

Francia – Forschungen zur westeuropäischen Geschichte

Bd. 37

2010

DOI: 10.11588/fr.2010.0.44910

Copyright

Das Digitalisat wird Ihnen von perspectivia.net, der Online-Publikationsplattform der Stiftung Deutsche Geisteswissenschaftliche Institute im Ausland (DGIA), zur Verfügung gestellt. Bitte beachten Sie, dass das Digitalisat urheberrechtlich geschützt ist. Erlaubt ist aber das Lesen, das Ausdrucken des Textes, das Herunterladen, das Speichern der Daten auf einem eigenen Datenträger soweit die vorgenannten Handlungen ausschließlich zu privaten und nicht-kommerziellen Zwecken erfolgen. Eine darüber hinausgehende unerlaubte Verwendung, Reproduktion oder Weitergabe einzelner Inhalte oder Bilder können sowohl zivil- als auch strafrechtlich verfolgt werden.

VINCENT MILLIOT

RÉFORMER LES POLICES EN EUROPE AU SIÈCLE DES LUMIÈRES*

La police constitue sans doute l'un des versants délaissé, certaines fois oublié, par les études consacrées aux Lumières administratives, aux réformes conduites en Europe au XVIII^e siècle, même si la situation diffère selon les pays¹. En effet, les traditions historiographiques »nationales«, avec leurs spécificités ont longtemps conduit à surestimer l'autochtonie de modèles policiers et leur strict cloisonnement. Classiquement s'opposaient au XVIII^e siècle quelques grands pôles avec leur aire d'influence respective: l'espace germanique dominé par la *Policey-wissenschaft* des sciences camérales des universités allemandes, la France bourbonnienne et ses émules de l'Europe du »despotisme éclairé« fasciné par le modèle centraliste de la lieutenance générale parisienne, le Royaume-Uni et son »splendide isolement« enfin, rétif à tout système policier despotique »étatisé«². La crise de l'Ancien Régime en France, puis la décennie révolutionnaire ont valorisé les ruptures institutionnelles et juridiques survenues à la fin du 18^e siècle, la promotion de »nouveauautés«, telle que la montée en puissance d'une police politique de l'opinion pour partie étendue au continent, cela au mépris des transformations, des »révolutions silencieuses« survenues auparavant³.

* Ce texte est la version revue et complétée d'une conférence prononcée à l'Institut Historique Allemand (Paris) le 16 décembre 2008. Son contenu est largement tributaire d'une réflexion collective et d'une double enquête menée sur les »mémoires« et les savoirs policiers en France et en Europe (XVIII^e-XIX^e s.), notamment dans le cadre du programme blanc ANR CIRSAP (»Circulation et construction des savoirs policiers européens, 1650-1850«, porté par l'IRHIS-Lille 3 UMR 8529). Sans les échanges constants entretenus avec C. Denys, B. Marin et V. Denis, mais aussi avec les doctorants de Michel Porret dans le cadre du séminaire sur l'histoire de la police des Lumières à l'université de Genève, il ne serait pas ce qu'il est, que toutes et tous soient ici chaleureusement remerciés.

- 1 L'important ouvrage de Vincenzo FERRONE, Daniel ROCHE (dir.), *Le Monde des Lumières*, Paris 1999, ne comporte, par exemple, pas d'entrée ni de développement sur la police. L'article »police« dans Michel DELON (dir.), *Dictionnaire des Lumières*, Paris 1997, reste de facture très classique et ne traite pas la question sous cet angle. C. Denys fait remarquer que le volet policier des réformes de l'empereur Joseph II était négligé et mal connu par comparaison avec sa politique dans le domaine judiciaire, religieux ou universitaire: Catherine DENYS, *La police de Bruxelles entre réformes et révolutions (1748-1814). Police municipale et modernité*, dossier présenté pour l'habilitation à diriger des recherches, livre III, Université de Lille 3, décembre 2009, ex. reprogr. Les initiatives toscanes de l'archiduc Léopold ont été davantage étudiées: Alexandra CONTINI, *La città regolata: polizia et amministrazione nella Firenze Leopoldina (1777-1782)*, dans: *Istituzioni e società in Toscana nell'età moderna. Atti delle giornate di studio dedicate a Giuseppe Pansini, Firenze, 4-5 dicembre 1992*, Rome 1994, p.426-508, voir aussi Livio ANTONIELLI (dir.), *La Polizia in Italia nell'età moderna*, Soveria Manelli 2002.
- 2 Michael STOLLEIS (dir.), *Policey im Europa der Frühen Neuzeit*, Francfort/M. 1996, et ID., *Histoire du droit public en Allemagne. Droit public impérial et science de la police 1600-1800*, Paris 1998.
- 3 La question de la police politique serait ainsi à reconsidérer dans une optique plus large, car la

Le panorama apparaît aujourd'hui bien différent⁴. On constate ainsi que dans la seconde moitié du XVIII^e siècle et au cours des premières années du siècle suivant, d'intenses discussions se nouèrent à l'échelle de l'Europe autour de l'organisation des dispositifs policiers, autour de l'architecture et de la compétence des institutions qui étaient dotées de tels pouvoirs, autour des pratiques et des savoir-faire de leurs acteurs. Ces échanges de vue furent souvent entretenus, dans l'administration par les agents de l'ordre eux-mêmes et nourris par la rédaction de nombreux textes, de nature diverse, longs ou courts, systématiques ou ponctuels, manuscrits le plus souvent et accédant quelquefois au statut d'imprimé, mais qui ont tous en commun de proposer des améliorations aux systèmes en vigueur, avec le souci de rendre plus performante l'institution policière. Longtemps utilisés de manière simplement illustratives, rarement connectés les uns aux autres, ces écrits assez nombreux constituent la marque de la réflexion presque obsessionnelle suscitée par la transformation et l'adaptation des systèmes policiers à une société en mouvement.

Ces écrits, qui ont fait l'objet d'une enquête collective en deux temps, portant d'abord sur la France, puis sur plusieurs villes d'Europe, ont été qualifiés de «mémoires policiers» dès qu'ils franchissaient le seuil du simple rapport ou de la note et qu'ils s'inscrivaient dans une volonté effective de peser sur un certain ordre des choses⁵. Ces textes renseignent sur des perceptions et des conceptions de l'ordre, comme sur des savoirs administratifs et des cultures de gouvernement. Tous n'ont pas le même rapport de proximité avec la réalité des questions à traiter, des espaces et des populations à administrer, car certains versent dans l'idéalisation ou la construction utopique tandis que d'autres restent attachés aux détails d'une pratique quotidienne⁶. Mais tous signalent l'existence d'un effort constant d'adaptation et de correction des institutions qui se traduit par la modification effective des pouvoirs de police, souvent à un stade plus local que national. Les «mémoires policiers» offrent l'avantage d'autoriser l'histoire de la police à travers le regard que portaient sur eux-mêmes les policiers, et, de saisir dans un même ensemble documentaire, les pratiques et les conceptions de la police, d'observer comment les unes s'articulaient aux autres, mais aussi les divisions et les conflits qui traversaient ces corps et ces administrations.

La collecte documentaire a fait ressortir la concomitance de leur rédaction avec un mouvement de réformes de la police à l'échelle de l'Europe: Paris dont la transformation du système policier ne se limite pas à l'année 1667, Lisbonne ou Madrid pendant les années 1760, Vienne dans les années 1770, les États habsbourgeois lors de la décennie 1780, Londres qui entre dans un cycle réformateur au cours de la période 1780–1829 ... On le voit cette chronologie s'appuie moins sur des dates pivot, souvent valorisées par l'histoire politique et institutionnelle classique, qu'elle ne souligne l'existence de phases et de processus dynamiques. Il est dès lors légitime de se demander jusqu'à quel point ces processus présentent des caractères communs. Quels éléments de contexte peuvent rendre compte d'une communauté de préoccupations et d'inter-

police de l'opinion existe avant les troubles de la décennie révolutionnaire et la remise en ordre napoléonienne sous la houlette mythifiée de Fouché, Arlette FARGE, *Dire et mal dire. L'opinion publique au XVIII^e siècle*, Paris 1992. En revanche les épurations politiques du personnel policier s'imposent davantage à partir de la Révolution: Vincent DENIS, *Les commissaires de police parisiens, de la chute de la monarchie à la Restauration*, dans: Dominique KALIFA, Pierre KARILA-COHEN, *Le commissaire de police au XIX^e siècle*, Paris 2008, p. 27–40.

4 Vincent MILLIOT, *Mais que font les historiens de la police?*, dans: Jean-Marc BERLIÈRE et al. (dir.), *Métiers de police. Être policier en Europe, XVIII^e–XX^e s.*, Rennes 2008, p. 9–34.

5 ID. (dir.), *Les Mémoires policiers, 1750–1850. Écritures et pratiques policières du Siècle des Lumières au Second Empire*, Rennes 2006; Cathérine DENYS, Brigitte MARIN, Vincent MILLIOT (dir.), *Réformer la police. Les mémoires policiers en Europe au XVIII^e siècle*, Rennes 2009.

6 Pour un bel exemple de construction utopique: Jean SEZNEC (éd.), *Mémoire sur la réformation de la police de France, soumis au roi en 1749*, par M. Guillaud, Paris 1974.

rogations ou, au contraire, des spécificités, des contradictions et des refus qui caractérisent certains acteurs engagés dans ces transformations? Qui sont ceux qui prennent la plume sur ces sujets policiers, longtemps limités au «secret du gouvernement» mais dont s’empare de plus en plus le débat public à la fin du siècle et quels desseins poursuivent-ils? Quelles formes revêtent les échanges qui se nouent et selon quels circuits s’organise la circulation des idées et des projets? Comment les responsables des polices urbaines ou d’espaces plus vastes ont-ils cherché à s’informer sur les dispositifs policiers en usage dans d’autres lieux et à les confronter à leur propre façon de faire? Quelle est la portée exacte des propositions qui s’énoncent dans l’univers de ces praticiens de la sûreté et de l’ordre publics, comme dans celui des faiseurs de projets et des amateurs éclairés soucieux d’utilité? Toutes ces questions invitent à réfléchir à la genèse d’un espace européen de circulation et d’échanges des expériences comme des savoirs policiers.

À la fois pour respecter ce qui fut la logique initiale de ces enquêtes et pour faire un sort à une longue tradition présentant la police parisienne du XVIII^e siècle comme «l’une des merveilles du monde», on peut commencer par s’interroger sur la pertinence du modèle réformateur parisien et sur la façon dont on peut passer de ce terrain-là à un terrain plus européen. Ce qui caractérise les réformes policières au XVIII^e siècle est, ensuite, ce qui permet peut être de nuancer l’usage de ce terme de «modèle» et d’insister sur l’existence d’un certain nombre de convergences entre systèmes policiers à l’échelle de l’Europe. Mais celles-ci ne sont pas exemptes de contradictions, de réinterprétations dictées par les contextes sociopolitiques particuliers, les modalités d’emprunts, les finalités poursuivies.

De la France à l’Europe

Depuis le lancement de la réforme de la police parisienne en 1666–1667, celle-ci est ressentie tout à la fois comme un modèle et comme un repoussoir⁷. Le succès rencontré par le «Traité de la police», véritable best-seller du commissaire Nicolas Delamarre, publié en 1705 et lu à travers tout le continent, semble attester de ce rayonnement des solutions parisiennes⁸. Mais cette diffusion ne dit rien de ce qui est effectivement repris, adapté, transmis dans les autres villes d’Europe. Le discours sur l’excellence de la police parisienne, ou au contraire, sur son caractère despotique, lorsqu’il n’est pas envisagé dans ses intentions diplomatiques et politiques, ne dit pas grand chose sur les échanges réels, les débats et les controverses qui agitent la sphère des pouvoirs policiers en Europe. Pire, il tend à figer une situation parisienne qui est en fait mouvante depuis 1667, le système policier parisien étant lui-même traversé de tensions et de conflits incessants⁹. Exceptionnel à plus d’un titre, ce système constitue sans doute un foyer de réflexion sur la transformation des polices urbaines au siècle des Lumières, mais ni plus ni moins que d’autres villes capitales.

7 Marc CHASSAIGNE, *La Lieutenance générale de police de Paris*, Paris 1906 (reprint Genève 1975); Alan WILLIAMS, *The Police of Paris 1718–1789*, Bâton-Rouge, London 1979.

8 Pedro FRAILE, *Putting order into the cities: the evolution of »police science« in eighteenth-century Spain*, dans: *Urban History* 25 (1998), p. 22–35.

9 Robert CHEYPE, *Recherches sur le procès des inspecteurs de police (1716–1720)*, Paris 1975; Paolo PIASENZA, *Polizia e città. Strategie d’ordine, conflitti e rivolte a Parigi tra Sei e Settecento*, Bologne 1990; Gerhard SÄLTER, *Polizei und soziale Ordnung in Paris. Zur Entstehung und Durchsetzung von Normen im Städtischen Alltag des Ancien Régime (1697–1715)*, Frankfurt/M. 2004; voir aussi les remarques de Christian ROMON, *Mendiants et policiers à Paris au XVIII^e siècle*, dans: *Histoire, Économie et Société* 2 (1982), p. 259–295.

Y a-t-il un modèle parisien ?

La police de Paris passait pour l'une des merveilles du monde. Sous la plume de Manuel, qui publie un pamphlet rageur, la «Police dévoilée», au début de la Révolution, la formule est grignante¹⁰. Si la police parisienne incarne si bien en 1789 l'hydre du despotisme, c'est à la mesure de l'efficacité paradoxale qu'on lui prête au cours des décennies qui précèdent la Révolution, voire au-delà. La force de ce «modèle» ambigu s'exerce à la fois au sein du royaume et à l'extérieur des frontières.

À l'intérieur du royaume, alors que prévaut une extrême diversité dans l'organisation des pouvoirs de police et que les villes conservent de très importantes compétences en ce domaine, la référence parisienne est loin d'être absente lorsqu'il s'agit de faire évoluer les polices locales¹¹. Lorsqu'entre 1782 et 1788, le débat sur la réforme de la police de Strasbourg est lancé, l'un de ses protagonistes n'hésite pas à solliciter pour son projet l'aval du lieutenant général Lenoir, chef de la police dans la capitale du milieu des années 1770 au milieu des années 1780¹². À Lyon, la politique que déploie le lieutenant général de police Prost des Royers entre 1773 et 1780 rappelle certains aspects de l'organisation policière dans la capitale depuis Berryer (1749–1757) et Sartine (1759–1774)¹³. Pourtant, ces jeux d'influence et la circulation de projets administratifs ne témoignent ni d'une volonté royale d'uniformiser les systèmes policiers locaux sur le modèle de ce qui existe dans la capitale, ni de la diffusion d'une attente centralisatrice au sein des élites provinciales, généralement assez jalouses de leurs prérogatives¹⁴. Néanmoins, ils soulignent le fait que le système parisien est au moins devenu cet horizon indépassable, parfois de simple légitimation: comment parler de police sans évoquer Paris, même si ce que l'on préconise ensuite n'a plus qu'un lointain rapport avec la réalité de la capitale française! Les appréciations positives ne sont pas uniquement dues aux défenseurs intransigeants de la monarchie ou aux partisans du despotisme éclairé. Louis-Sébastien Mercier, toujours prompt à instiller la critique et à pointer certains abus, finit par convenir que la police de la capitale garantit bien la tranquillité parisienne, par comparaison à Londres où sévit une forte tradition émeutière¹⁵. La présentation des rouages policiers par Hurtaut et Magny, le «Dictionnaire» de Des Essarts, la trace qui en reste dans les guides de voyage donnent l'image d'une machine efficace, bien hiérarchisée et ramifiée, capable de *maintenir ce bel ordre essentiel à la tranquillité publique*¹⁶. Et dans l'«Encyclopédie méthodique», Jacques Peuchet, révolutionnaire modéré, reste dans la note, car *la police de Paris, séparée de ses abus, et des difformités qu'on y trouve, est sans doute*

10 Pierre MANUEL, *La police de Paris dévoilée par l'un des administrateurs de 1789*, 2 vol., Paris, l'an second de la liberté [1791].

11 Réévaluation des pouvoirs policiers des villes de province par Jean-Luc LAFFONT, *Policer la ville. Toulouse, capitale provinciale au siècle des Lumières*, thèse, université de Toulouse II Le Mirail, 1997; Catherine DENYS, *Police et sécurité dans les villes de la frontière franco-belge au XVIII^e siècle*, Paris 2002.

12 Copie de la lettre de Mr Le Noir, à Mr Lautour, le 3 octobre 1780, Archives de la ville de Strasbourg, AA 2508. Merci à V. Denis pour cette référence.

13 Stéphane NIVET, *La police de Lyon au XVIII^e siècle. L'exemple de la police consulaire, puis municipale*, mémoire de DEA, université de Lyon III, 2003, ex. reprogr.

14 Catherine DENYS, *Lieutenant général de police de province*, dans: Michel AUBOUIN et al. (dir.), *Histoire et dictionnaire de la police du Moyen Âge à nos jours*, Paris 2005, p. 745–748.

15 Louis Sébastien MERCIER, *Le Tableau de Paris (1781–1789)*, Édition établie sous la direction de Jean-Claude BONNET, Paris 1994, tome 6, chap. CDLX: «Émeutes», p. 1273; ID., *Parallèle de Paris et de Londres*, présenté et annoté par C. BRUNETAEU et B. COTTRET, Paris 1982.

16 Pierre Thomas Nicolas HURTAUT et MAGNY, *Dictionnaire historique de la ville de Paris et de ses environs, Paris 1779*, et Nicolas Toussaint LE MOYNE dit DES ESSARTS, *Dictionnaire universel de la police*, Paris 1786–1789.

*une des plus parfaites qui existent et celle que l'on peut raisonnablement proposer pour exemple*¹⁷. À ce compte-là, l'excellence parisienne était toute prête à s'exporter au temps de la Grande-Nation¹⁸.

Une partie de l'Europe manifeste également son intérêt pour les succès de la police parisienne. L'exemple est trop parfait pour n'être pas célèbre. Le «Mémoire sur la police de Paris», manuscrit que le commissaire Lemaire rédige à la fin des années 1760, à la demande du lieutenant général Sartine et en réponse à un questionnaire adressé par la cour de Vienne à la cour de France, témoigne de la curiosité suscitée par les solutions françaises, lorsque les souverains entreprennent de réformer la police de leurs États¹⁹. Depuis son exil révolutionnaire qui commence dès l'été 89, Jean-Charles Pierre Lenoir, ancien lieutenant général de police de Paris pendant les dix premières années du règne de Louis XVI, veut surtout retenir les sollicitations qu'on lui adresse et qui émanent des gouvernements européens, l'Angleterre et la Russie de Paul I^{er} notamment. Dans ses «papiers», Lenoir oppose cet intérêt qui ne peut être le fruit d'une illusion ou d'un aveuglement général, au flot des critiques très vives que la prise de la Bastille libère²⁰.

Toutefois, cette police parisienne reste loin de faire l'unanimité dans les capitales européennes. La répulsion, revers de la fascination exercée, s'exprime également sans fard. Par exemple, à Bruxelles sous domination autrichienne, les échevins s'insurgent en 1787 de l'imposition d'un modèle étranger, centralisateur et prétendument supérieur, où ils croient discerner l'ombre portée de Paris, lorsque Joseph II entend lancer une réforme de la police de grande ampleur aux Pays-Bas²¹. Les discussions sont également considérables en Angleterre, où le modèle de police «londonien» s'est explicitement forgé contre la police des Bourbons, puis de Bonaparte, entre 1780 et 1829. Cependant, la vigueur des débats, la présence de nombreux admirateurs de la police française au sein des «réformateurs» tout au long du XVIII^e siècle incite aujourd'hui à réexaminer le poids du «modèle» français outre-Manche²². Lors de son séjour à Vienne en 1776, l'archiduc de Toscane, Pierre-Léopold, étudie les informations fournies à l'impératrice Marie-Thérèse sur «le système de la police de Paris» dans la perspective de réformer la police de Florence. Il conclut de son examen qu'il y a peu à en retenir, à l'exception des fonctions des Commissaires, de l'idée de la charge et des compétences des inspecteurs et de la manière d'exécuter les rondes et les gardes²³. Si modèle il y eut, au moins ne devait-il pas être dupliqué

17 Jacques PEUCHET, *Traité de la police et de la municipalité*, Encyclopédie méthodique, Jurisprudence, tome IX et X, Paris, 1789–1791, en particulier tome X, p. 640 et suivante.

18 Catherine DENYS, *La police de Bruxelles* (voir n. 1), chap. 11 et 12.

19 *La Police de Paris en 1770*. Mémoire inédit composé par ordre de G. de Sartine, sur la demande de Marie-Thérèse, notes et introduction par A. GAZIER, Paris 1879 (*Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris*, V); Pavel HIML, *Une «machine merveilleuse» de police dans la monarchie des Habsbourg dans les années 1770–1780*, dans: 4^e Journées d'études CIRSAP, 1650–1850, ANR/Université de Lille 3 – IRHIS, 4–6 décembre 2008 [<http://irhis.recherche.univ-lille3.fr/ANR-CIRSAP-Abstracts-Textes4dec08.html>].

20 Jean-Charles-Pierre LENOIR, *Mémoires*, Médiathèque d'Orléans, fonds ancien, Mss 1399, notamment l'introduction, fol 43–54.

21 Lettre du Magistrat de Bruxelles au Gouverneur général des Pays-Bas, le 7 décembre 1763, Archives Générales du Royaume (AGR), CPA 665 ou encore le 17 janvier 1777, réponse du Magistrat au gouvernement sur les réclamations de l'amman Rapédus de Berg, AGR, CPA 263A. Je dois de pouvoir citer ces références à la gentillesse de C. Denys.

22 Vincent DENIS, *Le «Traité sur la Police de France» de William Mildmay (1763): pour une histoire de la police britannique dans une perspective européenne*, dans: 4^e Journées d'études CIRSAP, 1650–1850, ANR / Université de Lille 3 – IRHIS, 4–6 décembre 2008 [<http://irhis.recherche.univ-lille3.fr/ANR-CIRSAP-Abstracts-Textes4dec08.html>].

23 Outre CONTINI, *Città regolata* (voir n. 1), voir Carlo MANGIO, *La polizia toscana. Organizzazione e criteri d'intervento (1765–1808)*, Milan 1988, p. 36.

sans nuance. Lorsque la surintendance générale de police de Madrid, placée sous la tutelle directe du premier secrétaire d'État Floridablanca, est supprimée, en 1792, après dix ans d'activités, le Conseil de Castille condamne «ce nouveau tribunal inconnu du Royaume». Il dénonce son caractère «étranger» et inadapté à la constitution de la monarchie espagnole. Il souligne *les inconvénients, les risques, les contradictions et les conséquences fatales que peuvent entraîner, dans tout royaume, l'adaptation d'un établissement provenant d'un autre pays qui altère le gouvernement de ses peuples*²⁴. Les résistances à l'importation des modalités de fonctionnement de la police parisienne dans d'autres capitales européennes furent donc au moins aussi nombreuses que les tentatives d'acclimatation.

Mais ce n'est pas le fait qu'il y ait controverse au sujet de la police parisienne qui doit conduire à mettre en cause la notion de «modèle». Le doute vient dès lors que l'on quitte le terrain de l'histoire institutionnelle traditionnelle pour s'interroger sur l'histoire des pratiques de ceux qui furent les acteurs des pouvoirs policiers. Loin de constituer un système parfaitement cohérent, les pouvoirs policiers parisiens sont traversés tout au long du XVIII^e siècle par de multiples conflits, tensions et contradictions. Ils sont de nature corporatiste, par exemple lorsque commissaires au Châtelet et inspecteurs, lorsque «officiers de police» et forces armées chargées du maintien de l'ordre public s'opposent, ou encore de nature idéologique et politique, par exemple autour de la réglementation du commerce des grains, de la police des métiers, voire des conceptions de l'organisation et des modalités d'action des forces de police elles-mêmes...²⁵. La réforme voulue par Colbert en 1666–1667 ne se résume pas à la création de la lieutenance de police²⁶. La politique du ministre de Louis XIV ouvre en fait un long processus de transformations qui affecte, d'une part, les rapports entre le gouvernement royal, le parlement et la Ville de Paris, plutôt au bénéfice du premier à travers le renforcement assez constant des pouvoirs du lieutenant général de police²⁷. Il affecte aussi, d'autre part, les forces chargées de préserver l'ordre public sur le terrain: officiers du Châtelet, guet et garde de Paris, troupes militaires de la Maison du roi, maréchaussée de la généralité d'Ile-de-France. L'équilibre du système reste instable tout au long du XVIII^e siècle et la dynamique heurtée, du fait d'une succession de crises liées à des procès retentissants, comme celui des inspecteurs sous la Régence de Philippe d'Orléans, à des émeutes comme lors de l'affaire des enlèvements d'enfants au printemps 1750, à des manquements scandaleux comme lors de la catastrophe de la rue Royale au printemps 1770²⁸. Au-delà des arbitrages qui sont prononcés lors de ces moments de crise, les décisions prises par les lieutenants généraux successifs, leur sens politique et diplomatique, leur manière de s'en-

24 Brigitte MARIN, *Policer la ville. Polices royales, pouvoirs locaux et organisations territoriales à Naples et à Madrid dans la seconde moitié du XVIII^e siècle*, Dossier en vue de l'obtention d'une HDR, université de Paris I, 2005, ex. reprogr., chap. IV.

25 Steven KAPLAN, *Bread, Politics and Political Economy in the Reign of Louis XV*, La Haye 1976; ID., *Les ventres de Paris. Pouvoir et approvisionnement dans la France d'Ancien Régime*, Paris 1988; ID., *Le meilleur pain du monde. Les boulangers de Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Fayard, 1996.

26 Voir les remarques de Pascal BROUILLET, *La maréchaussée dans la généralité de Paris au XVIII^e siècle (1718–1791). Étude institutionnelle et sociale*, Doctorat, École Pratique des Hautes Études, 2002, ex. reprogr.

27 PIASENZA, *Polizia* (voir n. 9); ID., *Juges, lieutenants de police et bourgeois à Paris aux XVII^e et XVIII^e siècles*, dans: *Annales E.S.C.*, no. 4, 1990, p. 1189–1215; ID., *Opinion publique, identité des institutions, »absolutisme«*. Le problème de la légalité à Paris entre le XVII^e et le XVIII^e siècle, dans: *Revue historique* no. 587 (1993), p. 97–142.

28 CHEYPE, *Recherches* (voir n. 9); Arlette FARGE, Jacques REVEL, *Logiques de la foule. L'affaire des enlèvements d'enfants*, Paris 1750, Paris 1988; Steven KAPLAN, *La bagarre: Galiani's »Lost« Parody*, La Haye 1979; Patrice PEVERI, *Les Principes généraux du major de Bar, ou la police illuminée, 1772*, dans: MILLIOT (dir.), *Les mémoires* (voir n. 5), p. 197–218.

tourer contribuent à façonner le nouveau visage d'une police qui ne ressemble pas en 1789 exactement à celle de La Reynie, premier lieutenant général²⁹. Ce serait donc une erreur de croire que la police du temps de Louis XVI est toute entière contenue et projetée dans celle voulue par Colbert; encore plus d'imaginer que la police »moderne« s'invente en France et en Europe dans le seul laboratoire parisien.

La floraison des mémoires policiers dans le royaume de France

L'une des preuves tangibles de l'effervescence qui entoure la police dans le royaume de Louis XV et de Louis XVI, bien au-delà de la capitale ou de la sphère des juristes auteurs de lourds traités ou des amateurs de dictionnaires, serait sans doute la multiplication d'écrits policiers, phénomène étonnant pour peu qu'on veuille bien y prendre garde. C'est leur présence récurrente et assez systématique, ce sont les contextes particuliers de leur rédaction, plus que leur masse au plan quantitatif, qui doivent retenir l'attention de qui s'interroge sur l'évolution des conceptions et des pratiques policières.

Pour désigner ces textes rédigés par des praticiens de la police, le vocable qui a semblé le plus commode est celui de »mémoires« parfois repris par les auteurs eux-mêmes. Il fait référence à la pratique assez générale des mémoires administratifs ou autres rapports et memoranda. Les définitions des dictionnaires de langue du temps mettent en valeur trois choses importantes. Elles expriment d'abord l'idée que ce type de texte renvoie à la constitution d'une collection de faits, de décisions, de principes dont on voudrait ne pas perdre trace. Elles contiennent, ensuite, l'idée d'une adresse à une autorité qu'elle soit judiciaire ou académique, adresse porteuse d'une demande ou d'une proposition. Elles dessinent, enfin, un espace de communication, »celui de l'écrit pour instruire«, qui est celui de la sociabilité intellectuelle et de l'utilité publique³⁰. Trois critères ressortent finalement pour aider à cerner les finalités des »mémoires«. Il peut s'agir de compiler des règlements, des principes et des méthodes pour conserver une »mémoire«, un état de la pratique policière. Il peut s'agir aussi du »mémoire« que l'on adresse à l'autorité pour solliciter une grâce, un remède. Il peut s'agir, enfin, d'un »projet«, d'une proposition de réforme fondée sur l'interprétation critique d'une situation passée ou présente. Cependant, la difficulté vient du fait que ces écrits peuvent articuler plusieurs de ces dimensions à la fois. En outre, les conditions mêmes de leur émergence renvoient à un processus plus complexe que le simple jeu des définitions ne le laisse entrevoir. Les mémoires dissimulent une production régulière de différentes sortes d'écrits, plus ou moins formalisés, que l'on pourrait désigner comme »infra-mémoires« et dont on ne trouve pas toujours la trace. Les écrits policiers constituent une sorte de chaîne qui témoigne souvent d'un travail constant d'adaptation de la réglementation en usage et de réflexion sur les pratiques des agents. Appréhender cette littérature policière suppose donc d'articuler plusieurs échelles de textes, depuis le rapport circonstancié, la »note de service«, le commentaire un peu développé autour d'une sentence jusqu'à la présentation plus aboutie d'une administration et de ses modes de fonctionnement. L'hétérogénéité de ces textes est ce qui frappe d'emblée: ils sont manuscrits ou imprimés, de quelques feuillets à de plus forts volumes; ils s'attachent à des détails pratiques ou proposent de vastes réformes. Tous visent peu ou prou à améliorer l'existant et à le transformer plus ou moins profondément.

29 Vincent MILLIOT, »Gouverner les hommes et leur faire du bien«. La Police de Paris au siècle des Lumières, Dossier en vue de l'obtention d'une Habilitation à diriger des recherches, université de Paris I, 2002; Justine BERLIÈRE, Les commissaires du quartier du Louvre, 1751–1791. Contribution à une histoire de la praxis policière dans le Paris du second XVIII^e siècle, Thèse de l'École nationale des chartes, 2008, ex. reprogr.

30 Daniel ROCHE, Le siècle des Lumières en province. Académies et académiciens provinciaux 1680–1792, 2 vol. Paris, La Haye 1978 (1989).

La collecte documentaire, qui n'a jamais pris un tour exhaustif dans le cas français, a néanmoins laissé entrevoir une chronologie qui traduirait un temps fort pour la production des mémoires policiers. Les années 1750–1850 s'avèrent plus particulièrement riches en textes de ce type. Puis, la veine s'épuise et se dégrade. On assiste dans la première moitié du XIX^e siècle à l'apparition d'une littérature policière nouvelle tournée alors vers le grand public, inspirée des mémoires ou récit de vie de policier et nourrie par les »révélations sulfureuses« des »secrets« de la police, dont Vidocq offre le prototype³¹. On constate également la montée en puissance de la presse professionnelle et des manuels de formation, par exemple dans la gendarmerie, qui remplissent une partie des fonctions de transmission et de réflexion assumées par les mémoires d'Ancien Régime³². Cette période est caractérisée par l'affirmation du débat public sur la police, un débat qui change donc progressivement de nature en passant de la sphère du »secret du gouvernement« à une sphère plus ouverte, dès la veille de la Révolution³³. Elle connaît aussi la construction d'identités de métiers qui s'expriment de plus en plus fortement et spécifiquement. Ce qui demeure frappant, c'est que la réflexion touche des villes parfois assez éloignées les unes des autres, entre lesquelles on ne peut a priori imaginer une sorte de contamination »simple«, dite de proximité: Lille, Bordeaux, Paris, Strasbourg, Grenoble, Lyon... En revanche, le point commun contextuel qui relie ces villes entre-elles, indépendamment d'autres liens plus formalisés, est peut-être d'abord leur sensibilité particulière à la mobilité croissante des populations. Ville capitale, villes-frontières, ports et citadelles militaires, villes de négoce et de manufactures, les villes affectées par ce mouvement d'écrits réformateurs ou améliorateurs sont toutes des cités où l'on ne peut, au-delà des discours tenus sur la perversité du mirage urbain, envisager de bloquer des déplacements croissants de population au XVIII^e siècle. L'intensité de la mobilité y impose, au contraire, le renforcement des contrôles sans arrêter les flux³⁴. Pour le reste, la diversité des contextes politiques locaux est remarquable: outre Paris, on compte dans cet échantillon des villes où le pouvoir du parlement pèse lourdement; d'autres où le pouvoir du gouverneur militaire s'impose, d'autres encore où l'intendant n'est pas quantité négligeable. Cette diversité institutionnelle est encore lisible lorsqu'on prend en compte les auteurs de ces textes.

Un reflet de la diversité policière

Ces constats témoignent à la fois de la pluralité des institutions dotées de pouvoirs de police sous l'Ancien Régime, voire au-delà, mais également des débats et des affrontements qui se nouent entre »responsables«, à des titres divers, de la police au fur et à mesure que la nécessité de modifier certains équilibres ou certaines pratiques anciennes apparaît. Plus que des »policiers« au sens étroit du terme, on reconnaît parmi les auteurs de ces écrits des magistrats de justice, des responsables de pouvoirs urbains, des auxiliaires en position parfois nettement subalterne et des militaires (maréchaussée, gendarmerie) dont la contribution à la préservation de la tranquillité publique est souvent décisive, au-delà même des situations de maintien de l'ordre.

31 Dominique KALIFA, *Crime et culture au XIX^e siècle*, Paris 2005, p. 67–102.

32 Arnaud-Dominique HOUTÉ, *Refonder la gendarmerie: réflexions de crise d'un gendarme au milieu du XIX^e siècle*, dans: MILLIOT (dir.), *Les mémoires* (voir n. 5), p. 287–306.

33 Pierre KARILA-COHEN, *Du maintien de l'ordre à l'expertise du social*. Jacques Peuchet et la crise de la police à l'âge libéral, dans: MILLIOT (dir.), *Les Mémoires* (voir n. 5), p. 251–270.

34 Vincent MILLIOT, *Réformer les polices urbaines au siècle des Lumières: le révélateur de la mobilité*, dans: *Crime, Histoire et Sociétés/Crime, History and Societies*, no. 1 2006, p. 25–50; Daniel ROCHE, *Humeurs vagabondes. De la circulation des hommes et de l'utilité des voyages*, Paris 2003.

Ces textes traduisent également une grande diversité d'intentions et expriment de multiples jeux de pouvoirs. Dans le débat qu'ils circonscrivent, on doit relever l'importance de l'apport des échevinages – Lille ou Strasbourg, par exemple – ce qui, ajouté à leur intense production réglementaire sous la forme d'ordonnances, constitue bien la marque de l'ampleur maintenue des prérogatives policières des villes jusqu'à la fin de l'Ancien Régime (et au-delà)³⁵. Face à elles, des acteurs parfois émanés d'elles, comme le lieutenant général de police de Grenoble, contestent ces pouvoirs étendus, jouent de l'appétit de juridictions supérieures et rivales, comme le parlement du Dauphiné, pour défendre le passage d'un exercice collégial de la police à un système de commandement plus centralisé³⁶. Les conflits peuvent se décliner à un niveau bien inférieur et opposer des acteurs au sein d'une même juridiction. La prise de plume s'effectue certaines fois de façon presque défensive et corporatiste, pour réaffirmer des prérogatives contestées ou mal établies, face à des corps concurrents. Le précis que les inspecteurs de police parisiens adressent au procureur général au parlement de Paris Joly de Fleury en 1756 vise à conforter les droits et l'activité spécifique de cette compagnie de récréation récente (1740) face à l'antique corps des commissaires au Châtelet³⁷. Mais la mobilisation de l'écrit vient aussi porter les aspirations à la reconnaissance de certains individus ou de certains corps d'officiers, souvent à travers la promotion de nouvelles compétences, de nouvelles missions, de nouvelles justifications de la police³⁸. À Bordeaux, l'ambition des Pudefer, père et fils, initialement choisis parmi les aides majors des gardes bourgeoises pour exercer les nouvelles fonctions de commis à la police des étrangers, se manifeste par la production de plusieurs mémoires, entre la fin des années 1730 et de années 1740³⁹. Ces textes défendent une réforme assez ambitieuse de la police de la ville, parallèlement à la montée en puissance du pouvoir et du prestige de ces deux personnages. Lors du débat sur la réforme de la police de Strasbourg, lancé par le prêteur royal Gérard au cours des années 1781–1783, le projet qui rompt le plus avec le système traditionnel de régulation de la communauté citadine, est celui d'un modeste commis, mais qui a en charge une partie que l'on peut considérer désormais comme essentielle de la police, le contrôle nocturne et celui des logeurs⁴⁰.

La production de tels textes peut alors s'interpréter comme la marque possible d'un passage de l'exercice de « fonctions de police » à celle de « métiers » qui supposent une plus franche spécialisation des tâches et la constitution de savoirs propres, constitutifs d'identités professionnelles. Il y a là un jalon des efforts de redéfinition du périmètre d'intervention de la police, de son style d'action et de la légitimité qu'elle souhaite se voir reconnaître par le corps social. Ce dernier point est essentiel, car on n'écrit pas alors sur la police pour en produire une définition théorique, une sorte de conceptualisation académique. Il s'agit bien plutôt de produire des formes, assez souples, de légitimation des pratiques policières, tournées vers l'intérieur de l'institution et de l'administration, mais aussi vers l'extérieur, vers les attentes de la population en matière de sécurité publique.

35 DENYS, *La police de Bruxelles* (voir n. 1), p. 91–96.

36 Clarisse COULOMB, *Qui doit faire la police à Grenoble? Autour du mémoire de P.-J. Vallet, Les sieurs Consuls ne doivent point se mêler de la police, 1759*, dans: MILLIOT (dir.), *Les Mémoires* (voir n. 5), p. 67–86.

37 « Précis des représentations faites à Monseigneur le Procureur général par la compagnie des Inspecteurs de police, 1756 », Bibliothèque nationale de France, coll. Joly de Fleury 346, fol. 152–170.

38 Patrice PÉVERI, *Les principes généraux du major de Bar, ou la police illuminée, 1772*, dans: MILLIOT (dir.), *Les mémoires* (voir n. 5), p. 197–218.

39 Vincent DENIS, *Réformer la police à Bordeaux au XVIII^e siècle: les mémoires de Moyse Clou Pudefer, 1747–1749*, dans: MILLIOT (dir.), *Les mémoires* (voir n. 5), p. 121–130.

40 *Ibid.*, p. 131–150.

Toutes ces préoccupations réformatrices adaptées à la police, l'élaboration de ce type de réflexions, ne constituent en rien une spécificité française, une marque de l'excellence reconnue de la monarchie bureaucratique depuis Louis XIV. Vues dans la perspective du «monde des Lumières», elles manifestent une effervescence plus générale, qui peut certes s'attacher à des foyers plus particulièrement actifs ou féconds – et Paris pourrait être de ceux-là – mais qui invite surtout à considérer la diversité des voies de la modernisation administrative à l'échelle de l'Europe. Paris, avec sa lieutenance de police puis sa préfecture, constitue à l'échelle du royaume, comme à celle de l'Europe, un cas particulier qui n'épuise pas tout en matière de «modernité» policière.

Le temps des réformes policières: 1760–1790

À ce stade de nos connaissances et du travail collectif, une certitude s'impose désormais: la circulation de textes policiers est certaine entre l'Europe occidentale, méditerranéenne et germanique. Mais les contextes intellectuels diffèrent notablement. Ce que nous avons désigné sous le vocable de mémoires policiers renvoie à des écrits qui relèveraient d'une sorte de science pratique de la police en voie de constitution, d'un empirisme revendiqué et présenté comme constitutif de la police, situé aux antipodes de la *polizei*, de la construction d'une théorie de la police susceptible d'être enseignée comme savoir universitaire et d'intégrer le bagage conceptuel des grands serviteurs de l'État⁴¹. D'un certain point de vue, le mémoire policier pourrait passer comme une incongruité dans le contexte allemand, ce qu'il faut à l'évidence se garder d'affirmer au regard des circulations de textes qui existent, même si nous les connaissons mal, et au regard de la distorsion fréquente entre ce qui est conceptualisé, idéalisé et l'effectivité des pratiques. L'idée d'une absence de ce genre de textes «empiriques» dans les espaces germaniques a toute chance d'être fautive, mais si une tradition d'études juridiques les a peu pris en compte jusqu'alors.

En revanche et à l'inverse, l'apport des sciences camérales mériterait d'être considéré dans les espaces qui a priori ne relèvent pas immédiatement de leur aire d'influence et d'application. La conceptualisation assez avancée de la séparation entre justice et police, qui est sensible dans les projets de la réforme de la police de Bruxelles, en 1787–1788, prouve que la Révolution française et la clarification juridico-institutionnelle qui l'accompagne, n'a sans doute pas tout apporté en la matière. À la fin du XVIII^e siècle, les Autrichiens sont, en outre, les premiers à concevoir aux Pays-Bas un système centralisé, une direction unique de la police à une échelle nationale⁴². La novation n'est donc pas nécessairement française; les réformes josphistes vont beaucoup plus loin que ce que prévoyaient les édits de 1667 et de 1699 dans le royaume de France. Il convient donc de concevoir un régime polycentré de novations, et des processus réformateurs non linéaires, marqués par des sédimentations et des réinterprétations créatrices. Reste pourtant à éclairer les convergences réelles qu'expriment ces projets de réforme.

Pourquoi réformer?

À l'échelle européenne, la collecte des textes réformateurs, même non exhaustive, fait ressortir les deux décennies 1770–1780, comme étant particulièrement fécondes pour la production et la diffusion de ces projets. Une troublante convergence de fait s'impose assez vite à l'observateur.

41 Paolo NAPOLI, Naissance de la police moderne. Pouvoirs, normes, société, Paris 2003, p. 251–286.

42 DENYS, La police de Bruxelles (voir n. 1).

La réforme de la police madrilène est élaborée en 1768, dans un contexte de crise, en réponse aux émeutes du « mutin d'Esquilache » des 23–26 mars 1766, et on assiste dans les années suivantes à la multiplication de projets plus généraux, visant notamment à la création d'une maréchaussée⁴³. Dans le royaume voisin, Pombal lance une vaste réforme de la police de Lisbonne, à la suite du tremblement de terre de 1755, qui commence à produire ses effets dans les années 1760 après une première phase de production réglementaire visant à gérer les conséquences de la crise liée à la catastrophe⁴⁴. C'est également à la fin des années 1760 que le commissaire parisien Lemaire est chargé par le lieutenant général de police Sartine de produire un mémoire sur le système policier parisien, en réponse à un questionnaire transmis à la France par la cour de Vienne. Ce texte constitue une sorte de mise au point sur les réformes parisiennes depuis la fin du XVII^e siècle qui s'insère, hors de France, dans le processus de réforme de la police viennoise entamé dès les années 1740. Ce processus, relancé sous le règne de Joseph II, retentit dans l'ensemble des possessions habsbourgeoises, voire au-delà⁴⁵. Un ancien commis de la lieutenance générale de police affirme en 1792 dans une lettre à Lenoir, successeur de Sartine alors en exil, que ce mémoire remis en 1770 avait été présenté en 1771 à la Reine de Hongrie, au Roy de Sardaigne et à la Cour de Naples; il présume que M. De Sartine l'avait aussi communiqué à la Cour d'Espagne avec laquelle il avait des relations fréquentes et mentionne également le fait qu'on l'adressa aussi aux souverains danois et suédois⁴⁶. La police de Milan est également prise dans ce tourbillon réformateur et générateur de textes au début des années 1770, toujours à l'instigation de l'Autriche⁴⁷. En 1776, le grand-duc de Toscane Pierre Léopold prend connaissance du mémoire de Lemaire lors d'un séjour viennois pour préciser les orientations qu'il veut donner à la réforme de la police florentine. Cette fois encore la réforme du 26 mai 1777 constituait une réponse à des troubles sociaux, survenus à Florence au printemps 1774⁴⁸. La réforme de la police napolitaine est lancée, quant à elle, dans un contexte moins troublé, dix ans après celle de Madrid, mais elle nourrit dans les années 1780 une abondante réflexion⁴⁹. Dans un contexte institutionnel et politique très différent, on peut malgré tout relever que le débat sur l'évolution de la police londonienne gagne en intensité à partir des années 1770, même s'il n'aboutit officiellement qu'en 1829⁵⁰. Bruxelles enfin, connaît une assez remarquable confrontation intellectuelle et politique, opposant l'échevinage au représentant du pouvoir autrichien, l'ammann Rapédius de Berg, dans la période qui précède le lancement de la réforme avortée de 1787–1788⁵¹.

43 Brigitte MARIN, *Policer la ville* (voir n. 24), chap. III et IV; Enrique MARTINEZ RUIZ, Pour la modernisation de la police: projets de corps nationaux de sécurité dans l'Espagne de la fin de l'absolutisme, dans: DENYS, MARIN, MILLIOT (dir.), *Réformer la police* (voir n. 5), p. 191–218.

44 Voir les recherches en cours de Favio Borda d'Agua (Doctorat de l'université de Genève) consacrées à la police de Lisbonne après 1755.

45 Paul P. BERNARD, *From the Enlightenment to the Police State, The Public Life of Johann Anton Pergen*, Chicago, Urbana 1991.

46 Lettre de Loiseau à Lenoir, le 10 janvier 1792, Papiers Lenoir, Médiathèque d'Orléans, fonds ancien, Mss 1423, fol. VI.

47 Livio ANTONIELLI, Des Mémoires pour réformer la police: le cas du duché de Milan au XVIII^e siècle, dans: DENYS, MARIN, MILLIOT (dir.), *Réformer la police* (voir n. 5), p. 169–190; ID., Les réformes de la police en Lombardie au XVIII^e siècle, dans: Bruno BERNARD (dir.), *Lombardie et Pays-Bas autrichiens. Regards croisés sur les Habsbourg et leurs réformes au XVIII^e siècle*, Bruxelles 2008, p. 159–182.

48 MANGIO, *Polizia toscana* (voir n. 23); CONTINI, *La città regolata* (voir n. 2).

49 MARIN, *Policer la ville* (voir n. 24), p. 173–190.

50 Elaine REYNOLDS, *Before the Bobbies. The Night Watch and Police Reform in Metropolitan London, 1720–1830*, Stanford 1998.

51 Catherine DENYS, *Les projets de réforme de la police à Bruxelles à la fin du XVIII^e siècle*. Police et

L'observation de cette concomitance vient confirmer que, dans le dernier tiers du XVIII^e siècle, la réflexion sur l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs de police est devenue chose commune en Europe, mettant en discussion aussi bien les fondements de leur légitimité, que les principes de leur efficacité. L'intensité des débats sur ces institutions et la volonté de faire de la police un instrument central de régulation sociale ressortent de l'ensemble des textes produits en accompagnement des réformes projetées ou réalisées. Cette concomitance souligne aussi pour plusieurs de ces villes capitales une similitude de contexte: la transformation des systèmes policiers représente assez fréquemment une réponse à une crise sociale ou à une catastrophe qui révélerait leur inadéquation. D'une façon générale, la «crise» est sans doute d'abord celle de la ville; au-delà des institutions, ce sont d'abord les «pathologies urbaines» qui sont visées dans les ouvrages des observateurs moraux et des administrateurs⁵². S'il convient de se méfier des effets de loupe liés à ce contexte immédiat, colporté et accentué par les discours de légitimation des réformes entreprises, il n'en reste pas moins que les tentatives de refonte des systèmes policiers répondent aussi à des considérations idéologiques et socio-politiques qui mettent en cause la police en tant que telle.

Celles-ci renvoient assurément à la diffusion des Lumières administratives, qui n'ont rien d'univoque, même si elles poursuivent un objectif commun de rationalisation, et au débat qui accompagne la circulation des idées de l'économie politique libérale dans toute l'Europe en général, et les progrès des réformes inspirées par l'école des physiocrates, en particulier. Les unes comme les autres, conduisent à remettre en cause les périmètres d'intervention de la «police» d'Ancien Régime, les modalités de son action et ses justifications, au point d'alimenter ce que l'on peut considérer comme une véritable crise idéologique de la police «traditionnelle», enveloppante et généraliste⁵³. La libéralisation du commerce des blés, par exemple, oblige à redéfinir le pacte nourricier qui lie le souverain à ses sujets et dont les pouvoirs policiers étaient les garants⁵⁴. L'abolition des corporations, ces «auxiliaires» de la police dans le monde du travail, débouche sur une autre conception de l'ordre social et de la discipline⁵⁵. Le cas se pose en France comme en Toscane, mais certains aspects, parfois plus techniques et terre-à-terre, des réformes entreprises peuvent apparaître comme des remises en cause d'une antique organisation sociale, fondée sur le privilège et les régulations communautaires. La longue résistance du magistrat bruxellois face aux tentatives de professionnaliser le guet bourgeois ne s'explique pas autrement⁵⁶. Toutes ces controverses, souvent vives, interrogent la nature plus ou moins prophylactique ou répressive de la police; elles constituent à la fois une source de tensions au sein des administrations et le terrain d'une redéfinition policière qui a ses perdants et ses nouveaux promus.

S'ajoute à cela, par-delà la spécificité des contextes locaux, un nombre limité de questions, de thèmes, d'«objets», qui sont régulièrement discutés dans les milieux administratifs et gouvernementaux et qui reviennent constamment dans ces textes. Il n'est pas inutile d'en établir un inventaire sommaire, car ils témoignent aussi de la mise en place d'un nouveau répertoire de moyens d'action et de principes pour gouverner l'ordre social. La première préoccupation qui

contrôle du territoire dans les villes capitales (XVII^e-XIX^e siècle), dans: *Mélanges de l'École française de Rome. Italie et Méditerranée* 115 (2003), p. 807-826.

52 Yannick MAREC, *Villes en crise? Les politiques municipales face aux pathologies urbaines de 1789 à nos jours*, Paris 2005; Denis-Laurain TURMEAU DE LA MORANDIÈRE, *Police sur les mendiants, les vagabonds, les joueurs de profession, les intriguants, les filles prostituées, les domestiques hors de maison depuis longtemps et les gens sans aveu*, Paris 1764.

53 NAPOLI, *Naissance* (voir n. 41), p. 69-124.

54 Voir les publications de KAPLAN, *supra*, note 26.

55 ID., *La fin des corporations*, Paris 2001.

56 DENYS, *La police de Bruxelles* (voir n. 1), p. 166-190, et p. 215-219.

ressort avec force est celle du contrôle de la mobilité des personnes et des biens, vers la ville et à l'intérieur de la ville. Ce domaine de l'intervention policière et administrative constitue un élément essentiel du «vouloir réformer» tel qu'il est exprimé dans ces textes de façon générale, de Madrid à Naples, de Londres à Bruxelles. Il alimente nombre de réflexions qui visent à fournir les instruments rénovés de la surveillance des populations dans une situation où la croissance urbaine, partout constatée, ne cesse d'inquiéter. Ces textes sont également unis par un «fonctionnalisme» patent, que l'on peut appréhender dans ses diverses expressions et formulations, entendons par là, le lien immédiat établi entre l'organisation matérielle, physique, de la ville et l'ordre moral des sociétés urbaines. Ce lien renvoie à un troisième thème auquel il est très étroitement lié, celui des modalités de découpage spatial de la ville pour en maîtriser les populations, celui des inventaires d'objets spatiaux et des techniques de repérage (numérotation des maisons, des rues, etc.)⁵⁷.

Au-delà de cette toile de fond et de cette communauté frappante de préoccupations qui touchent l'ordre public, mais aussi les modalités des régulations sociales, ce qui peut encore étonner, c'est la relative convergence des solutions proposées et des «objets» de la réforme.

Que réformer?

Un premier ensemble de critiques, commun à nombre de textes, vise les acteurs traditionnels de la police, sergents, petits officiers vénaux qui poursuivent à travers leurs fonctions un espoir d'ascension sociale ou la confirmation de leur notabilité de quartier. On dénonce leur peu de zèle ou leur propension à la corruption que justifient de trop maigres rémunérations, l'absence d'assiduité que les situations fréquentes de double emploi imposent. Sans oublier la brutalité excessive de certains, l'indiscipline, l'absence de discernement dans les situations conflictuelles et le peu de considération dont ils jouissent dans le public, pour toutes ces raisons et du fait de leur extraction sociale trop modeste, de leur prestige insuffisant. Par conséquent les remèdes préconisés portent sur l'augmentation du montant de la rémunération des fonctions de police, sur l'amélioration du recrutement et sur une bataille du «respect» à mener qui doit susciter en retour une légitimité renforcée auprès des populations.

La question de «l'argent de la police», des sommes que l'on doit consacrer à l'exercice de tâches par définition gratuites, est récurrente et constitue un critère fondamental de la professionnalisation des corps de policiers. Bien souvent, les meilleures intentions en ce domaine butent sur l'état des finances locales ou sur les hésitations des gouvernements à mettre en place de nouveaux prélèvements impopulaires. Le cas de figure se présente à Vienne comme à Bruxelles⁵⁸. Ces problèmes financiers sont tout au long du XVIII^e siècle en Europe au cœur du passage du système des milices bourgeoises, fondées sur les charges communes et les honneurs liés à l'exercice du privilège de bourgeoisie, au système de gardes soldées, professionnalisées, chargées de patrouiller dans les villes, de nuit comme de jour. Cette évolution renvoie également à la question plus générale de la formation préalable et du recrutement des policiers.

57 Brigitte MARIN, Compétences territoriales et transformations urbaines à Naples au XVIII^e siècle: la nouvelle strada della marina entre volonté monarchique et prérogatives municipales, dans: Pouvoirs publics (État, administration) et ville en France, Italie, et Espagne de la fin du XVII^e siècle à la fin du XVIII^e siècle (LIAME no. 5 [2000]), p. 83–98, et ID., Administrations policières, réformes et découpages territoriaux (XVII^e–XIX^e siècle), Police et contrôle du territoire dans les villes capitales (XVII^e–XIX^e siècle), dans: Mélanges de l'École française de Rome 115 (2003), p. 745–750; Marco CICCHINI, La République transparente? Un projet de quadrillage policier à Genève autour de 1779, dans: DENYS, MARIN, MILLIOT (dir.), Réformer la police (voir n. 5), p. 21–45.

58 HIML, Une «machine merveilleuse» (voir n. 19), et DENYS, La police de Bruxelles (voir n. 2).

Partout tend à s'imposer pour les tâches de police active et de maintien de l'ordre une référence à un modèle de police militarisée, ce qui se traduit par le port généralisé de l'uniforme, certaines fois par l'apparition de casernes et, surtout, par le recrutement préférentiel d'anciens soldats, réputés pour leur endurance, leur prestance qui inspire le respect, leur sens acquis de la discipline⁵⁹. La bataille de la discipline vise à la fois à imposer aux policiers un respect scrupuleux de leurs obligations, telles le respect des horaires – et de nouvelles tâches, telles la garde de postes plus nombreux et des opérations de quadrillage de l'espace urbain plus systématiques. Elle se traduit aussi par la poursuite plus sévère des incivilités à l'égard des forces de l'ordre⁶⁰. Dans plusieurs villes d'Europe s'exprime également une aspiration assez nette à la centralisation du commandement policier, en rupture avec les formes collégiales d'administration de la police qui caractérisent longtemps les polices urbaines. Tel est le sens de ces créations institutionnelles qui entendent mettre en place un intendant général de police dans le Portugal de Pombal, un superintendant général à Madrid en 1782, un président du bon gouvernement aux attributions nettement policières à Florence en 1784, un directeur de la police à Milan en 1787 et un directeur général de la police aux Pays-Bas la même année. L'ombre portée de la lieutenance générale de police parisienne peut sembler évidente. Mais la référence au système parisien – où cette centralisation est loin d'être absolue – n'est pas nécessaire pour justifier de telles aspirations, qui ont leur logique politique propre et dont la mise en œuvre ne se fait pas forcément sans un souci d'adaptation aux contextes socio-institutionnels particuliers de ces villes. En effet, la question «que réformer?» est très souvent assortie d'un «jusqu'où peut-on réformer?»

Dans toute l'Europe, les régulations communautaires et de voisinages, non étatisées, continuent à jouer un rôle important⁶¹. Il est difficile d'appréhender globalement ce processus de réforme des systèmes policiers: la typologie et la taille des villes, les fonctions urbaines jouent leur rôle comme les traditions politiques; le rythme de la croissance urbaine intervient. Une cité-république comme Genève préserve au XVIII^e siècle sa police collégiale, signe essentiel d'une autonomie, d'une «liberté» politique et administrative. Les postes d'auditeurs de police ou le lieutenant de police sont temporaires et constituent les étapes d'un cursus politique et honorifique pour ceux qui entrent au service de la République⁶². Les réformes entreprises, ainsi à Madrid en 1768 ou à Naples en 1779, peuvent parfaitement tenter de conjuguer des dispositifs novateurs (nouveaux découpages territoriaux, redéfinition des fonctions de police) avec la préservation de structures ou d'acteurs traditionnels qui jouissent de la reconnaissance ancienne des habitants, tels les *alcaldes de barrio* ou des capitaines des *ottine*⁶³. Il faut donc admettre la diversité des voies réformatrices, la recherche constante de compromis, le dosage et l'adaptation toujours particuliers entre des dispositifs qui peuvent circuler d'une ville à l'autre. Ce souci de trouver un équilibre acceptable entre «l'ancien» et le «nouveau» pour les principaux acteurs de tel ou tel système policier urbain, n'empêche pas les enjeux et les conflits de pouvoir de se manifester.

59 BROUILLET, La maréchaussée (voir n. 26); Catherine DENYS, Police et sécurité dans les villes de la frontière franco-belge au XVIII^e siècle, Paris 2002, p. 51–64, et p. 141–174; ID., L'armée, support et modèle des polices urbaines en France et aux Pays-Bas autrichiens au 18^e siècle: *Policey Working Papers* Nr. 10 (*Working Papers des Arbeitskreises Policey; Polizei in der Vormoderne*), 2005, [http://www.univie.ac.at/policey-ak/pwp/pwp_10.pdf].

60 Constat établi dans le cas des militaires à Paris: Jean CHAGNIOT, Paris et l'armée au XVIII^e siècle. Étude politique et sociale, Paris 1985.

61 David GARRIOCH, The People of Paris and their Police in the Eighteenth Century: reflections on the introduction of a «modern» Police force, dans: *European History Quarterly* XXIV (1994), p. 511–535, et ID., *The Making of Revolutionary Paris*, Berkeley 2002.

62 Marco CICCHINI, La police de la République. Construire un ordre public à Genève au XVIII^e siècle, doctorat de l'université de Genève, 2009, ex. repr., chap. 3.

63 MARIN, Policer la ville (voir n. 24).

Légitimer une »nouvelle police«?

La littérature des mémoires policiers est révélatrice des affrontements qui se nouent autour des institutions du contrôle social. Les visées corporatistes, les ambitions personnelles, les considérations sur la professionnalisation des agents et praticiens de la police sont fréquemment et intrinsèquement mêlées. Sous l'appareil rhétorique de la référence au »bien public« ou au »bien commun«, il faut décrypter d'autres engagements. Les »mémoires«, on l'a signalé pour le cas français, participent à la construction d'identités professionnelles qui permettent de se forger une légitimité par rapport à d'autres corps, au sein de l'État. Mais ces identités sont également des réponses aux attentes manifestées par les populations. Les mémoires policiers sont plus ou moins implicitement gouvernés par la recherche d'une »reconnaissance sociale« et s'apparentent à une forme de légitimation, par le »public«, souhaitée notamment lorsqu'il s'agit de proposer de nouvelles manières de faire ou de promouvoir de nouveaux acteurs⁶⁴. La proposition apparemment la plus anodine de reconfiguration institutionnelle modifie presque toujours l'architecture des pouvoirs dans laquelle elle s'inscrit, pour construire ou étendre une sphère de compétences administratives aux dépens d'institutions et de groupes concurrents. On ne peut ignorer que ces textes sont pris dans des dispositifs de pouvoir et des configurations sociales qu'il convient de déchiffrer derrière les architectures institutionnelles. De ce fait, chaque mémoire est un cas particulier, irréductible à des analyses superficielles des rapports de centre à périphérie. Même lorsqu'il est question de villes capitales et de villes-résidences, sièges d'une souveraineté sur un pays entier, les configurations de pouvoir locales s'insèrent, et prennent, dans des débats d'apparence plus généraux. La police réformée n'est jamais une police de table rase, elle doit trouver le juste équilibre entre le maintien d'un ordre micro-local, à l'échelle du quartier, voire de la rue, et l'adaptation à une population de plus en plus mouvante dans des économies de plus en plus ouvertes sur le monde. Cette recherche est fondamentale, ces textes illustrant la nécessité absolue de concevoir la production et la réception de ces mémoires de façon dynamique, et contextuelle, et non comme simple support descriptif des institutions, ce qui a été leur mode de lecture le plus fréquent antérieurement. Tous ces textes peuvent être lus comme la confirmation, dans et par les archives, que l'écrit policier témoigne avant tout de la nature vraie de la police, forme de gouvernementalité souple, toujours en train de s'adapter, toujours en train de s'écrire et de s'élaborer⁶⁵.

Échanges et circulations: polices en mouvement

Si, conformément aux définitions qu'on en donne sous l'Ancien Régime, la police est synonyme de »civilisation«, réformer la police s'apparente le plus souvent à un progrès, au franchissement d'un degré supérieur de »civilisation« par la ville. L'enchaînement des réformes dans les villes d'Europe au XVIII^e siècle peut être lue comme la marque d'une concurrence entre cités, soucieuses de progresser dans une hiérarchie idéale des centres, des foyers de civilisation⁶⁶. La »bonne police« d'une ville devient un moyen d'afficher une prétention à entrer dans les rangs des villes qui comptent en Europe, de ces villes qui attirent les étrangers de marque,

64 PASCAL BROUILLET, VINCENT MILLIOT, *Police et maintien de l'ordre à Paris dans la seconde moitié du 18^e siècle*, vus par le libraire Hardy, communication prononcée lors de la deuxième journée d'étude »Hardy et son temps«, Collège de France, IHMC-CNRS, université du Québec à Montréal, Paris, 26 juin 2006, inédit.

65 NAPOLI, *Naissance* (voir n. 41); Alain LEMAÎTRE, Odile KAMMERER (dir.), *Le pouvoir réglementaire: dimensions doctrinales, pratiques et sources*, Rennes 2004.

66 Christophe CHARLE (dir.), *Le temps des capitales culturelles, XVIII^e-XX^e siècles*, Seyssel 2009.

retiennent les intellectuels comme les »gens de condition«, et dont la réputation rejaillit sur tous les habitants. La recherche des filiations entre les différents projets réformateurs, des voies de la circulation d'un espace à un autre, des échanges d'une ville à une autre, constitue un terrain d'enquête que l'on est loin d'avoir épuisé à ce jour. Les sources mobilisées sont rarement citées; les »modèles«, on l'a dit, ne sont jamais importés tels quels – ils ne sont parfois qu'un horizon de références légitimantes –, mais adaptés, travaillés par les circonstances locales, d'où un grand éclectisme des auteurs de »mémoires« dans leur recherche de solutions. Ainsi les renvois à la lieutenance générale de police de Paris, assez fréquents, ne doivent-ils pas être compris comme une référence à un »modèle«: ce sont parfois des citations »obligées«, pour la crédibilité des projets, mais sans avoir nécessairement de grandes applications pratiques. Et en ce sens, ces références sont intéressantes, mais principalement pour la compréhension d'une culture administrative partagée.

Des outils intellectuels et des hommes

La circulation des »outils intellectuels« qui arment les réformes policières reste ainsi très largement à écrire. Elle passe par la reconstruction patiente de l'univers de référence des auteurs et par la comparaison des textes entre eux. La question de la circulation rencontre ici celle des modalités de la réinterprétation, avec des effets de filtre et de réception dont il faut tenir compte. La question d'un savoir policier autonome, distinct de celui de la justice, reste à documenter dans la longue durée car les ruptures institutionnelles apparentes n'ont le plus souvent qu'une portée limitée dans les faits. Apparemment ce qui peut sembler le plus clair, c'est ce qui peut marquer la différence entre la police, souple et empirique, qui »n'a pas besoin de l'exemplarité de la loi« pour agir et la justice, encadrée par les règles du Droit⁶⁷. Encore faut-il dresser un inventaire un peu précis, avant les formalisations de l'époque contemporaine et les modèles sociologiques, de ce qui fonde et construit progressivement cette différence. Peut-être faut-il aussi interroger à nouveau frais cette différenciation qui n'est pas forcément exempte de convergences intellectuelles entre magistrats et policiers. Dans quelle mesure l'évolution du droit de punir au Siècle des Lumières, vers une pratique plus humaniste et graduée, ne rencontre-t-elle pas les préoccupations de certains policiers, soucieux de limiter l'arbitraire par une formalisation plus stricte notamment de la police administrative⁶⁸?

Il n'en reste pas moins qu'en fonction des missions et des spécialités, les policiers se frottent à d'autres professionnels, à d'autres savoirs, à d'autres pratiques qu'ils peuvent incorporer ou pas. Le processus est à saisir dans le temps long, au fur et à mesure de la redéfinition des corps, des missions et des métiers des polices. Le caractère fondamentalement empirique et pragmatique de la police n'empêche pas la construction de savoirs policiers, de plus en plus dotés d'une sorte de coefficient, d'un indice de »professionnalisation«. Elle semble procéder par agrégation permanente de savoirs utiles à l'exercice de ses fonctions. Les mémoires et les réformes administratives qui leur servent de cadre, peuvent mettre en lumière ce processus d'appropriation, signaler certaines circulations et les adaptations dont elles font l'objet. Plusieurs domaines d'observations sont ainsi susceptibles d'être définis. L'un d'entre eux porte assurément au temps des Lumières, voire au-delà, sur les rapports existants entre savoirs policiers et savoirs scientifiques. L'intégration des savoirs anthropologiques dans la définition des procédures d'identification, le recours aux savoirs et à l'expertise médicale, l'usage des savoirs cartogra-

67 Charles-Louis de Secondat, Baron de La Brède et de MONTESQUIEU, *De l'esprit des Loix*, Genève 1748, livre 2, ch. 24.

68 Michel PORRET, *Beccaria. Le droit de punir*, Paris 2003; Jean-Charles-Pierre LENOIR, *Mémoires*, t. 12: *De la police judiciaire et administrative*, Médiathèque d'Orléans, Mss 1422, fol. 859.

phiques et des premiers balbutiements de la statistique seraient ici à prendre en compte⁶⁹. Ce processus d'agrégation est parfaitement compatible avec le déclassement d'autres savoirs devenus obsolètes, moins adaptés à de nouvelles fonctions. La comparaison des textes peut permettre de pointer les décalages et les spécificités.

À la circulation des écrits se mêle celle d'acteurs privilégiés, qui assument alors le rôle de »passeurs«. S'ouvre ici la veine des récits de voyageurs, les échanges qui animent les réseaux diplomatiques, voire la pratique de l'espionnage. À l'occasion de voyages et de séjours plus ou moins longs, des observateurs étrangers ont pu ramener dans leur pays ou leur ville d'origine des informations sur les polices d'autres lieux. Toute une gradation existe ici, depuis les observations éparses du récit de voyage d'un diplomate ou d'un administrateur de retour d'un pays étranger, comme le Genevois Prévost-Dassier sur les villes d'Angleterre en 1787, jusqu'aux études détaillées produites à la suite de missions officielles ou officieuses. C'est ainsi le cas du diplomate anglais William Mildmay, envoyé à Paris de 1750 à 1755 pour mener des négociations avec la France sur les colonies américaines et le règlement de la guerre de Succession d'Autriche, achevée en 1748, qui opposa, entre autres, ces deux puissances. Bien que non mandaté pour étudier la police, Mildmay, qui s'était déjà livré à de l'espionnage avant la guerre, ne cessa de s'intéresser à la police de la capitale pendant son séjour, sur laquelle il accumula des notes recueillies probablement auprès d'informateurs hauts placés, jusqu'à rédiger un »*Treatise upon the Police of France*«, d'abord manuscrit puis publié en 1763 à Londres⁷⁰.

La quête d'informations en pays étranger afin d'accompagner la politique de réformes voulue par les souverains autrichiens caractérise la diplomatie viennoise à l'époque du chancelier Kaunitz⁷¹. À la fin des années 1760, une des tâches des ambassadeurs habsbourgeois était d'observer systématiquement les affaires intérieures du pays où ils résidaient et de s'informer sur les »dispositifs curieux qui se produisent dans des affaires policières, camérales, financières, commerciales, militaires ou bien autres«. Dans une dépêche à Kaunitz du 3 mai 1769, l'ambassadeur autrichien à Paris, Florimond-Claude Mercy-Argenteau, relève à quel point la production d'un rapport ainsi motivé peut être complexe⁷². S'agissant de la police de Paris, il souligne la difficulté d'une tâche consistant à décrire un embrouillaminis administratif et un système qui a la réputation d'être »opaque«. Mais il s'agit cette fois de répondre à une demande officielle de rapport de la part de l'impératrice qui a déjà amorcé la réforme de la police viennoise. Mercy-Argenteau ne peut se contenter de décrire *das blosse Mechanicum der Polizey*, il doit faire comprendre le »vrai« fonctionnement de la police à ceux qui lui sont étrangers. Il est, par conséquent, nécessaire de faire appel aux *personnes expérimentées qui ont le temps et la bonne volonté de faire partager le savoir acquis*, à savoir le lieutenant général de police Sartine, autorisé par son gouvernement, soucieux de conforter ses alliances. Sartine missionne un commissaire »d'élite«, Jean-Baptiste Lemaire, qui se charge de collecter les matériaux et de donner forme à de multiples notes, pour partie transmises par ses confrères et subordonnés⁷³. On accède dans ce cas à

69 Vincent DENIS, Une histoire de l'identité, France, 1715–1815, Seyssel 2007; Michel PORRET, Sur la scène du crime. Pratique pénale, enquête et expertises judiciaires à Genève (XVIII^e–XIX^e siècle), Montréal 2008; MARIN, Policer la ville (voir n. 24), chap. IV.

70 Pour tout ce passage: DENIS, Le »Traité sur la Police de France« (voir n. 22).

71 Christine LEBEAU, De l'utilité du monde. Réseaux viennois à Paris (1750–1777), dans: Brigitte MASSIN (dir.), Les chemins de l'Europe, Strasbourg 1997, p. 217–226.

72 Österreichisches Staatsarchiv Wien, Haus-, Hof- und Staatsarchiv (ÖStA, HHStA), fonds Staatskanzlei Frankreich Berichte, cart. 142, dépêche de Mercy-Argenteau à Kaunitz, Paris le 3 mai 1769; cité par HIML (voir n. 19).

73 Steven KAPLAN, Vincent MILLIOT, La police de Paris: une révolution permanente? Du commissaire Lemaire au lieutenant de police Lenoir, les tribulations du Mémoire sur l'administration de la police (1770–1792), dans: DENYS, MARIN, MILLIOT (dir.), Réformer la police (voir n. 5), p. 69–116.

un échange d'information officiel, ce qui n'est pas le cas avec Mildmay qui collecte presque »honteusement« des informations dont l'usage politique est malaisé dans une Angleterre qui s'enorgueillit de n'avoir pas de police »despotique« à la mode continentale. Avouer ou ne pas avouer ce que l'on pourrait vouloir emprunter, telle semble ici la question.

Manières d'emprunter

Autour de cette question, deux dimensions peuvent être prises en compte. C'est d'abord l'emprunt en tant que pratique intellectuelle susceptible d'aider à constituer les savoirs de la police ou un répertoire de dispositifs susceptibles d'être adaptés à une situation donnée. C'est, ensuite, du fait même de la nécessité de cette adaptation à un contexte particulier, distinct de la situation d'origine, l'existence de politiques d'emprunt qui doit retenir l'attention.

Dans ses formes les plus élaborées et les plus intellectualisées, l'emprunt prend la forme d'une intertextualité au statut parfois embrouillé. Il peut s'agir, par le jeu des références, le choix des citations et la forme de la composition d'un ouvrage, de construire une sorte de »patchwork« qui produit filtrages et distorsions, en déconnectant les extraits de leur contexte d'origine, au point de faire varier considérablement la signification des informations véhiculées. Les rhétoriques de l'emprunt jouent aussi un rôle. La citation, la référence allusive, parfois superficielle, peuvent produire des effets de reconnaissance et de connivence dans une communauté d'agents partageant une certaine culture administrative, et y puisant des ressources pour affirmer leurs compétences.

L'étude comparative peut aussi porter sur la nature de ce qui s'emprunte. Ainsi les technologies semblent plus facilement transférables que ce qui touche à l'organisation générale des forces de police elles-mêmes. On peut ainsi observer non pour emprunter un modèle global mais pour puiser des *useful hints*, selon l'expression de Patrick Colquhoun, qui décrit la police de Paris dans son traité sur la police de Londres, le premier du genre en Angleterre (1797)⁷⁴. Le terme même de »police«, qui apparaît dans les années 1770 en Angleterre, revêt un sens beaucoup plus limité que le terme français dont il est inspiré. À côté des emprunts internationaux, les modalités de communication et d'adaptation de savoirs et de savoir-faire entre les divers champs de l'administration (fiscale, militaire, juridique, policière) doivent être étudiées minutieusement.

Mais que signifie »emprunter«, lorsque qu'apparaît ainsi un écart considérable entre le »modèle« et l'usage, la norme et la pratique? On peut prétendre emprunter sans le faire; on reste alors dans la situation de la référence obligée à un modèle qui légitime un projet, un auteur, une politique. Mais il est aussi possible d'emprunter sans le dire. À cet égard, le cas anglais est éclairant. Nombre de projets de réforme de la police de Londres échouent souvent devant le Parlement entre les années 1780 et 1820 pour leur connotation »française«, associée au despotisme bourbonien, jacobin puis napoléonien et à son »bras« policier, la lieutenance générale de police parisienne puis la préfecture de police. Cependant, l'étude des auditions des *Select Committees* sur la police permettent d'établir deux certitudes. D'un côté, la référence policière française a une dimension polémique et sulfureuse dans l'opinion et au parlement, qui lui vaut d'être brandie pour combattre les projets trop centralisateurs ou audacieux qui remettent en cause les prérogatives des différentes autorités locales londoniennes qui se partagent la police. D'un autre côté, plusieurs indices montrent l'existence d'adeptes de la police parisienne et de son imitation, à tous les niveaux, simples citoyens comme ceux qui adressent projets et recommandations au *Home Secretary* Lord Sidmouth en 1816–1817, théoriciens ou »spécialistes« de la police comme Patrick Colquhoun, ou même de ministres comme Lord Shelburne⁷⁵. Cepen-

74 Patrick COLQUHOUN, *A Treatise on the Police of the Metropolis*, Londres 1797.

75 Léon RADZINOWICZ, *A History of English Criminal Law and its Administration from 1750*, vol. 3: *The Movement of Reform, 1750–1833*, Londres, New York, 1948, p. 119 et 249.

dant, le Parlement n'a pas hésité à adopter pour la police de Dublin en 1787, dans le contexte semi-colonial de l'Irlande, un projet proposé pour Londres l'année précédente mais repoussé comme étant »trop français«, puis à mettre en place une police paramilitaire fortement inspirée de la maréchaussée française honnie⁷⁶. Il est donc concevable que pour Londres des emprunts, des solutions partielles, certains instruments aient aussi été puisés *tacitement* et à la marge dans le système parisien.

Ainsi se dessinent des »politiques de l'emprunt«, plus ou moins discrètes, selon les contextes politiques. Elles dépendent de la nature des éléments empruntés et des circonstances de leur mise en œuvre. Tout n'est pas en tous temps et partout recevable à l'identique.

Vers une nouvelle géographie des savoirs policiers en Europe

Naples regarde vers la Toscane, Bruxelles vers Vienne, Vienne vers Paris, tout comme Londres, mais sans l'avouer ouvertement. On discerne des zones d'influence, de contact, de perméabilité...et une chronologie qui n'est pas sans importance. Le modèle parisien de la fin des années 1760 a-t-il toujours la même efficacité au moment des réformes de Joseph II dans les années 1780? Des modèles concurrents existent et sont discutés dans l'Europe des Lumières. La »science de la police« issue des sciences camérales allemandes propose une vision de l'administration et de la police, distincte de celle de Paris. Elle gagne après 1760 une grande partie de l'Europe touchée par les réformes imposées depuis Vienne à ses territoires vassaux: Toscane, Milanais, Hongrie, puis Pays-Bas du Sud. Mais faut-il concevoir cette évolution à la façon d'une succession linéaire de propositions concurrentes? Probablement pas. En hommes de terrain, les promoteurs de réformes adaptent avec pragmatisme les outils aux réalités et à la sédimentation institutionnelle propre à leur ville. C'est ce souci de s'adapter aux contextes socio-institutionnels locaux qui doit retenir l'attention: les emprunts sont souvent instrumentaux plus qu'opératoires. C'est aussi une autre géographie de la circulation des savoirs policiers qui se dessine peu à peu, sur des bases renouvelées.

Les quelques exemples évoqués ici montrent d'abord une porosité bien plus grande qu'il n'y paraît entre des espaces supposés étanches ou des »modèles« d'organisation policière longtemps présentés comme irréductibles. En dépit d'antagonismes et de rivalités politiques, les responsables ou les agents des polices n'ont pas hésité à dépasser les barrières de l'ignorance pour se renseigner par la lecture ou le contact direct avec ce qui se pratiquait dans d'autres lieux, et cela sans attendre la seconde moitié du XIX^e siècle, l'Europe »libérale« des expositions universelles et des congrès internationaux. Cette porosité manifeste l'émergence au cours du XVIII^e siècle de problématiques communes aux forces de police: la question de la visibilité de la police, celle de sa distribution spatiale, régulièrement liée à celle du redécoupage des territoires qu'elle surveille, celle de sa professionnalisation, ou encore les moyens du contrôle de la mobilité, sont ainsi régulièrement évoqués. L'étude des contacts motivés par ces préoccupations communes suggère que les circulations ne sont pas a priori strictement déterminées par les contextes politico-institutionnels, idéologiques et conceptuels, par les traditions administratives. À Bruxelles, l'*amman* (magistrat de police) Rapedius de Berg, fortement imprégné de caméralisme allemand, n'y fait aucune référence dans l'immense travail de réforme de la police de la capitale des Pays-Bas autrichiens qu'il entreprend à la fin du XVIII^e siècle⁷⁷. Il convient sans doute de différencier types et niveaux de savoirs policiers, comme leurs modes de diffusion. La domination de la *Policeywissenschaft* n'empêche pas l'appropriation pragmatique sur

76 Stanley H. PALMER, *Police and Protest in England and Ireland 1780–1850*, New York 1988.

77 DENYS, *La police de Bruxelles* (voir n. 1), et ID., *Le tentative de réforme de la police des Pays-Bas par Joseph II*, dans: BERNARD (dir.), *Lombardie* (voir n. 47), p. 183–200.

le terrain d'autres outils, comme cela a pu être le cas dans un autre contexte au Royaume-Uni. Des savoirs distincts circuleraient, à la manière de fluides de nature différente, sans se mêler mais sans se repousser non plus. Ainsi s'expliquerait le caractère particulièrement complexe et diffus des processus de transformation policiers, fondés davantage sur des considérations pratiques que sur des modèles théoriques.

La géographie nouvelle des savoirs et des dispositifs policiers en Europe, reposerait moins sur quelques grands aires d'influence que sur divers réseaux superposés, dont l'étude reste encore à faire: ceux de la République des Lettres, de l'Europe des »despotes éclairés«, entre Madrid et Naples, Paris, Vienne, Milan et Florence, mais aussi ceux qui se tissent entre grandes métropoles qui s'observent et s'imitent, comme Paris et Londres, à partir de la fin du XVIII^e siècle.

Jalon dans un chantier de l'histoire des polices en pleine effervescence, cette réflexion largement collective sur l'aspiration à une réforme des systèmes policiers en Europe et sur les textes – les mémoires policiers – qui en sont la marque – participe d'un questionnement plus large sur les innovations administratives dans l'Europe des Lumières. Les réformateurs policiers, utilitaristes ou utopistes, sont partie prenante de communautés intellectuelles qui, dans l'action administrative, comme dans la critique philosophique, cherchent à renouveler des modes de pouvoir et d'action sur la société, dont elles sentent l'obsolescence. Bien loin de l'image traditionnelle d'une police qui ne se développerait que dans l'ombre du secret et d'un perfectionnement de l'État répressif, la réflexion sur la police, sur les polices, qui émerge simultanément aux quatre coins de l'Europe dans les années 1770–1780 a toute sa place dans le bouillonnement des Lumières européennes, dans la recherche d'adaptations multiformes, sans cesse discutées, renouvelées, retravaillées, dans un monde en mutations profondes.